CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.904 du 19 mars 2013

G./A.202.765/VI-19.352

En cause : **l'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE JURBISE,**

ayant élu domicile chez
Me André-Philippe VANDESMAL, avocat,
place de Waressaix, n° 1,
7120 Estinnes,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Emploi,

ayant élu domicile chez
Mes Véronique PERTRY et
Emmanuel SLAUTSKY, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 décembre 2011, l'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE JURBISE demande l'annulation de l'arrêté royal du 2 octobre 2011 portant exécution du titre 7, chapitre 2, de la loi programme du 23 décembre 2009, publié le 11 octobre 2011 et entré en vigueur le 11 octobre 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé le mémoire en réponse.

Une note de M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, du 22 mai 2012, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 24 mai 2012, notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier du 7 juin 2012, la partie requérante sollicite d'être entendue.

Une ordonnance du 10 octobre 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 novembre 2012 à 11 heures.

Des lettres du 12 novembre 2012 ont remis l'affaire sine die.

Une ordonnance du 4 février 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 mars 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me André-Philippe VANDESMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Véronique PERTRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 15 mars 2012. Le délai réglementaire pour l'envoi du mémoire en réplique expirait le 14 mai 2012.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. A l'audience du 4 mars 2013, elle a été entendue. Elle n'a fait valoir aucun élément de nature à justifier l'absence de dépôt de mémoire en réplique dans le délai prescrit. Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-neuf mars deux mille treize par :

MM. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE, Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE. Yves HOUYET.